

TVA - Chap. IX: Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe (art. 61-67bis)	Art. 65bis-67 TVA
--	----------------------

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 771bis du 5 décembre 2014 portant modification
de la circulaire N° 771 du 24 octobre 2014

TVA - Autorisation à demander en application de l'article 65bis de la loi TVA

Le dernier alinéa de la circulaire N° 771 du 24 octobre 2014 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le même ordre d'idées, pour les demandes d'application du taux super-réduit à l'affectation à des fins d'habitation principale d'un logement en voie de construction ou récemment achevé, dont la base d'imposition est déterminée en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002, il pourra être suppléé, d'ici la fin de l'année, à l'acte notarié dont question à l'article 9, alinéa 1, point b), troisième tiret, dudit règlement par un acte sous seing privé enregistré (compromis de vente ou contrat de réservation) précisant le degré d'achèvement des constructions existantes au moment de sa conclusion tout comme le prix de vente afférent. Une fois cette formalité accomplie, les éventuels travaux à réaliser par la suite relèveront du régime décrit au chapitre 2 dudit règlement grand-ducal, sous réserve de l'introduction et de l'agrément préalables d'une demande d'autorisation pour l'application du taux super-réduit selon les modalités prévues à ce chapitre ainsi qu'à la présente circulaire.

Le tout sous réserve de l'adoption des mesures en question visées par le projet de loi budgétaire ainsi que de la réalisation ultérieure, pour chaque demande d'autorisation ou demande de remboursement présentée avant le 1^{er} janvier 2015 en application de la présente circulaire, d'un acte notarié correspondant aux données du contrat de réservation ou du compromis de vente. »

Le Directeur,

